

ARRÊTÉ

Service : Prévention et tranquillité publique 2025

Références : E.L.

N° **480** - 2025

Objet : **REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - INTERDICTION DE CIRCULATION SUR LES CHEMINS A PROXIMITE DU CENTRE EQUESTRE DE LA PIROUETTE - 18 RUE DE LA BLUSSIÈRE - DU LUNDI 18 AOUT AU VENDREDI 22 AOUT 2025.**

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Considérant la demande de l'EARL La Pirouette équitation située 18 rue de la Blussière à Couëron, **pour interdire la circulation sur les chemins communaux situés autour du centre équestre et des prés accueillants les participants de la 33^{ème} randonnée régionale poney du 18 au 22 aout 2025 ;**

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et particulièrement la sécurité des poneys et des participants accueillis dans les prés mitoyens du centre équestre et bordés par des chemins communaux ;

arrête

Article 1 : Pendant la manifestation sportive « **33^{ème} randonnée régionale poney** » qui se déroulera sur différentes voies de la commune du 18 au 22 aout 2025, la circulation sera interdite sur les chemins communaux situés à proximité immédiate du centre équestre La Pirouette situé 18 rue de la Blussière.

Article 2 : Un plan précisant les accès et chemins fermés à la circulation est annexé au présent arrêté.

Article 3 : L'EARL La Pirouette équitation devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché aux extrémités de chaque accès au moins 48 heures à l'avance afin d'informer les riverains. Les demandeurs prendront toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir l'ensemble du site en état constant de propreté.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par la battue est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe II 10° du Code de la route.

Article 6 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait pourra intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement aux obligations prévues par cet arrêté.

Article 7 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.



À Couëron, le **14 AOUT 2025**

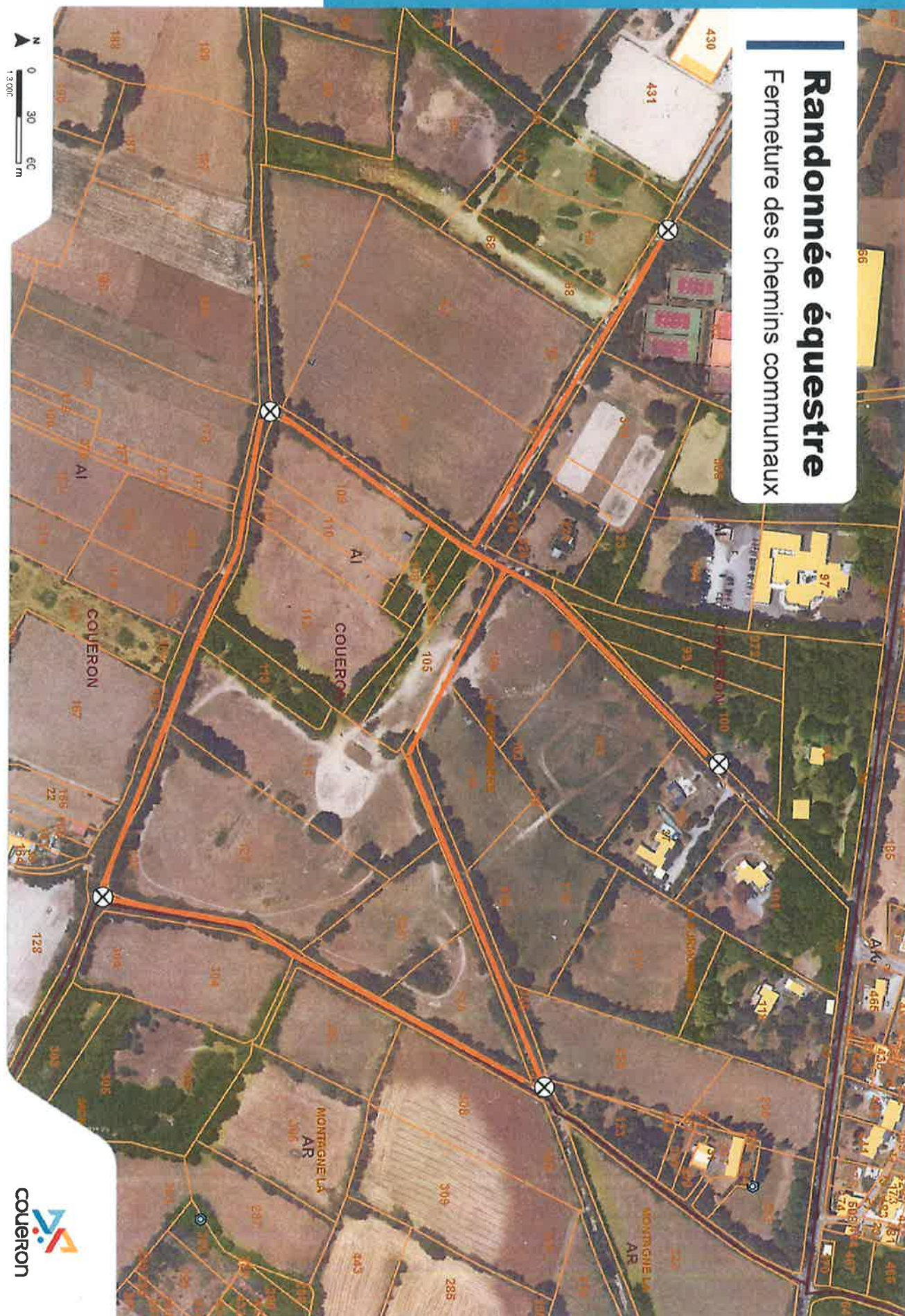
Carole Grelaud
Maire

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du **14/08/2025** au **14/10/2025**

Randonnée équestre

Fermeture des chemins communaux



Services des Services : Mairies Métropole D243 / Mairies Métropole L243
Réalisation : Geoportail

